

AVIS DE L'ARES

N° 2020-05 DU 29 AVRIL 2020

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°XX portant diverses dispositions en matière d'enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Considérant que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 24 avril 2020 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°XX portant diverses dispositions en matière d'enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 ;

Considérant que la demande d'avis est adressée conformément à l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 et que la réponse doit être adressée dans un délai de 3 jours ouvrables ;

Considérant l'urgence motivée par la crise sanitaire du Covid-19 qui nécessite d'adapter les exigences en matière de présence, d'évaluation et de sanction des études à la suspension des cours et des activités d'apprentissage ;

Considérant l'urgence de régler l'organisation pratique de la fin de l'année académique 2019-2020 ;

Considérant l'urgence motivée par le fait qu'il convient de prendre rapidement des mesures visant à permettre la continuité des procédures statutaires des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale suite aux mesures prises dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

Considérant que l'article 21, alinéa 2, *in fine*, du décret du 7 novembre 2013, prévoit que, pour des raisons d'urgence motivées, le Gouvernement peut solliciter un avis de l'ARES dans des délais plus courts, à charge du Bureau exécutif d'en assurer le suivi en urgence ;

Considérant qu'en application de l'article 21, alinéa 2, *in fine*, du décret précité, c'est au Bureau exécutif de l'ARES d'assurer le suivi de cet avis en urgence ;

AVIS

Moyennant la prise en compte des observations qui suivent, l'ARES émet **un avis favorable** à l'endroit du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°XX portant diverses dispositions en matière d'enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

01. REMARQUES SUR LE PROJET

Les articles 1, 3, 4, 10 et 11 n'appellent aucun commentaire.

Le projet fait mention d'un certain nombre de dates « butoir » définissant des délais précis aux opérations d'admission ou de sanction des études.

01.1 / FIN DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE : 31 DÉCEMBRE 2020. (ART 2)

Cette disposition ne pose pas problème car elle donne une unité de temps compatible avec l'attribution des moyens structurels des établissements d'enseignement de promotion sociale et sauvegarde ainsi la souplesse et l'autonomie accordées aux établissements en temps « normal ». Elle permet une « neutralisation » de la période de confinement et de suspension des activités d'enseignement tant en termes d'admission qu'en termes d'évaluation des étudiants mais aussi en termes d'organisation des cursus et des trajectoires.

01.2 / DATE LIMITE DE DÉROGATION À L'ÉVALUATION FINALE (ART 7 ET 8) : 31 OCTOBRE 2020.

Compte tenu du fait que les UE organisées au cours de l'année académique 2019-2020 peuvent se terminer le 31 décembre 2020, il est peu judicieux de modifier les processus d'évaluation en cours de formation. Des UE qui se termineraient le 25 octobre pourraient être évaluées en « évaluation continue » et celles qui se termineraient le 3 novembre devraient être évaluées selon les normes habituelles (évaluation finale). Il serait plus cohérent et plus simple tant pour les chargés de cours et les étudiants que les mêmes pratiques d'évaluation soient de mises pour toutes les UE concernées et pas de façon différente en fonction de leur date de fin.

L'ARES propose que la date soit remplacée par le 31 décembre 2020.

01.3 / DATE LIMITE D'ADMISSION PAR DÉROGATION AUX TITRES REQUIS : 31 OCTOBRE 2020 (ART 5, §1^{ER}, AL 1^{ER} ET 6, § 1^{ER}, AL. 1^{ER})

Cette date va à l'encontre des principes d'autonomie et de souplesse organisationnelle qui sous-tendent l'organisation des établissements d'enseignement de promotion sociale et que vise l'article 2 du projet d'arrêté.

Elle risque de mettre à mal les établissements qui organisent des sections en année civile et pas en année scolaire. Ces établissements rencontreront inévitablement des difficultés en cas d'obligation de reprogrammation d'UE plus importantes en volume de périodes ou de difficultés rencontrées par les étudiants à trouver des stages et de respecter les organigrammes des sections. Elle va en outre soit obliger les établissements à organiser les UE 19-20 « prolongées » et les UE 20-21 entamées en septembre 2020 sur des canevas temporels identiques afin de procéder aux évaluations de façon conjointes et globales,

soit amener les établissements à multiplier les évaluations d'UE pré-requises alors que la possibilité est expressément offerte de pouvoir évaluer de façon globale plusieurs UE qui sont pré-requises les unes aux autres. Ceci ne manquera pas d'entraîner une charge administrative supplémentaire.

L'ARES propose que la date du 31 octobre 2020 soit remplacée par celle du 31 décembre 2020.

01.4 / POSSIBILITÉ DE RÉALISER DES DÉLIBÉRATIONS PAR ÉTUDIANT (ART 9 ET 12)

Le projet limite cette possibilité à 6 mois à compter du 18 mars soit jusqu'au 18 septembre 2020.

Cette mesure vise à fluidifier les parcours et à prendre en compte les difficultés rencontrées par les étudiants en particulier dans la finalisation de leur(s) stage(s) et de leur épreuve intégrée. Ce délai de 6 mois ne permettra sans doute pas de pallier aux difficultés rencontrées par les étudiants notamment pour finaliser un stage ou leur travail de fin d'études, celui-ci étant souvent lié au stage.

Etant donné l'information qui a déjà été divulguée par la presse, les écoles ont déjà commencé à informer les étudiants des modalités d'évaluation dont la planification de plusieurs sessions de présentation de travaux ou d'épreuve au-delà des 6 mois repris dans la mesure.

Enfin, en termes de cohérence générale, il serait plus simple pour tout le monde (directions, chargés de cours, étudiants) que les mesures prises s'appliquent de façon uniforme sur toute l'année académique c-à-d jusque fin décembre 2020 pour toute UE commencée en 2019-2020.

L'ARES propose que cette mesure soit possible jusqu'au 31 décembre 2020.

L'ARES approuve bien cette possibilité de réaliser des délibérations par étudiant mais estime qu'il faudrait l'assortir d'une souplesse dans la constitution des jurys d'épreuves intégrées, dans la mesure où il pourrait être moins simple de réunir un jury complet et dûment constitué à chaque fois.

01.5 / POSSIBILITÉ DE POUVOIR BÉNÉFICIER D'UN DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE DE 2 MOIS POUR L'ORGANISATION DES SECONDES SESSIONS D'ÉPREUVES INTÉGRÉES. (ART 13)

Le projet permet de prolonger le délai de 2 mois pour les secondes sessions d'épreuve intégrée, il se fait que certaines écoles ont réalisé une première session dans le courant des mois de janvier ou février 2020, avec cette modification proposée dans l'arrêté l'échéance du délai tombera en juillet ou en août.

L'ARES propose que les périodes des vacances de printemps et d'été 2020 soient explicitement exclues du délai afin de permettre l'organisation des secondes sessions dans le courant du mois de septembre 2020.

01.6 / POSSIBILITÉ DE RÉALISER LES ÉVALUATIONS À DISTANCE EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES (ART 14).

Le projet d'arrêté prévoit la possibilité d'organiser les évaluations à distance en cas de circonstances exceptionnelles, cette possibilité ne semble pas être limitée dans le temps.

L'ARES propose que soient précisées les modalités selon lesquelles les circonstances exceptionnelles seront appréciées et définies. L'ARES propose que la même mesure soit insérée dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 08 mai 2014 fixant les conditions d'organisation d'activités d'enseignement en e-learning par l'enseignement de promotion sociale afin que les unités d'enseignement organisées en e-learning puissent aussi être évaluées à distance si les circonstances devaient l'imposer.

02. REMARQUES LÉGISTIQUES SUR LES ARTICLES

02.1 / ARTICLE 1^{ER} DU PROJET D'ARRÊTÉ

« Le présent arrêté de pouvoirs spéciaux est applicable aux établissements d'enseignement de promotion sociale tels que visés aux articles premier et 2 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, ci-après "le décret".

Les mesures qui sont énoncées dans le présent arrêté doivent permettre aux établissements d'enseignement de promotion sociale de répondre aux difficultés organisationnelles liées à la crise sanitaire du Covid-19, lorsque ceux-ci sont dans l'impossibilité matérielle de respecter le calendrier initial de l'année académique 2019-2020. »

La référence aux articles 1^{er} et 2 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale est inopportune dans la mesure où ces deux dispositions n'ont pour objet que de définir les conditions d'octroi et de retrait de reconnaissance des établissements d'enseignement de promotion sociale et des pouvoirs organisateurs.

Le projet d'arrêté semble concerner, *prima facie*, l'ensemble des établissements d'enseignement de promotion sociale, secondaire comme supérieur. La disposition qui liste les établissements de promotion sociale considérés, *pour leurs sections d'enseignement supérieur*, comme établissements d'enseignement supérieur sont ceux énumérés à l'article 13 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Cela étant, faire uniquement référence à cet article du décret Paysage aurait pour conséquence de limiter le champ d'application de l'arrêté en projet aux seuls établissements d'enseignement de promotion sociale organisant des sections d'enseignement supérieur, ce qui ne semble pas être l'intention de l'auteur du projet.

Dès lors, il conviendrait de libeller l'article 1^{er} de la manière suivante : *« Le présent arrêté de pouvoirs spéciaux est applicable aux établissements d'enseignement de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Communauté française ainsi qu'aux pouvoirs organisateurs reconnus par la Communauté française, en vertu du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ».*

Par ailleurs, l'attention du Gouvernement est attirée sur le fait que l'ARES, en tant que fédération des établissements d'enseignement *supérieur* en Communauté française et en application de l'article 21, alinéa 1^{er}, 1° du décret Paysage, ne peut émettre d'avis que sur une matière relative à l'une des missions des établissements d'enseignement *supérieur*.

02.2 / ARTICLE 2 DU PROJET D'ARRÊTÉ

« Par dérogation à l'article 14, alinéa 3, du décret, les unités d'enseignement dont la date de début se situe au cours de l'année académique 2019-2020 peuvent durer plus de 365 jours calendrier, pour autant que la date de fin desdites unités survienne le 31 décembre 2020 au plus tard. »

L'article 14, alinéa 3 du décret du 16 avril 1991 précise que *« la date de début et de fin d'une unité d'enseignement ne peuvent être séparées de plus de 365 jours calendrier »*. D'un point de vue légistique, la formulation suivante serait à privilégier : *« Par dérogation à l'article 14, alinéa 3 du décret, la durée séparant la date de début et la date de fin d'une unité d'enseignement ayant débuté au cours de l'année académique 2019-2020 peut excéder 365 jours calendrier, sans pour autant se prolonger au-delà du 31 décembre 2020 »*.

L'ARES attire l'attention du Gouvernement sur le fait que la mesure peut manquer son objectif dans certains cas. En effet, l'article 14, alinéa 2 du décret précise que les unités d'enseignement *« peuvent être organisées à n'importe quel moment de l'année, durant la journée ou en soirée, un ou plusieurs jours par semaine, suivant un horaire intensif ou étalé »*. La limite fixée au 31 décembre 2020 ne risque-t-elle pas, au contraire, de restreindre la marge de manœuvre des établissements, s'agissant des unités d'enseignement dont l'organisation a débuté au cours du premier trimestre 2020 ?

02.3 / ARTICLE 3 DU PROJET D'ARRÊTÉ

« En complément à l'article 91/6 du décret, pour une période s'étendant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, et à l'exception de périodes financées sur la base de conventions visées à l'article 114, le total des périodes visées à l'article 91/6, alinéa 1er, peuvent, de manière cumulée, dépasser le plafond de dix pour cent de la dotation de périodes organique visée à l'article 82, sans toutefois dépasser un maximum de quinze pour cent. »

De toute évidence, l'article 3 en projet a pour objectif de mettre en œuvre la faculté de dérogation prévue à l'article 91/6, alinéa 2 du décret du 16 avril 1991, lequel dispose que, *« sauf dérogation accordée par le Gouvernement pour une durée déterminée et à l'exception de périodes financées sur base de conventions visées à l'article 114, le total des périodes visées à l'alinéa précédent ne peuvent, de manière cumulée, dépasser le plafond de dix pour cent de la dotation de périodes organique visée à l'article 82 »*.

S'il s'agit bien là de l'intention de l'auteur du projet, il conviendrait de formuler l'article 3 de la manière suivante : *« En application de l'article 96/1, alinéa 2 du décret, par dérogation accordée pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 et à l'exception de périodes financées sur la base de conventions visées à l'article 114, le total des périodes visées à l'article 91/6, alinéa 1^{er}, peuvent, de manière cumulée,*

dépasser le plafond de dix pour cent de la dotation de périodes organique visée à l'article 82, sans toutefois dépasser un maximum de quinze pour cent. »

02.4 / ARTICLE 4 DU PROJET D'ARRÊTÉ

« § 1^{er}. En complément à l'article 12, § 3, alinéa 9, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, pour l'année académique 2020-2021, sont également exemptés du droit d'inscription visé à l'article 12, § 3, alinéa 2, 1° et 2°, les étudiants considérés comme étudiants réguliers au 13 mars 2020 se réinscrivant, dans des unités d'enseignement auxquelles ils étaient inscrits durant le confinement lié au Covid-19. Cette exemption concerne les étudiants qui n'ont pas présenté les deux sessions prévues pour l'enseignement secondaire à l'article 16 de l'AGCF du 2 septembre 2015 et pour l'enseignement supérieur à l'article 18 de l'AGCF du 2 septembre 2015.

§ 2. Par dérogation à l'article 12, § 4, de la même loi, pour l'année académique 2020-2021, les étudiants sont exemptés du minerval direct ou indirect pouvant être perçu par les établissements d'enseignement de promotion sociale, dans les mêmes conditions que celles énoncées au paragraphe précédent du présent article 4. »

Il semblerait que la disposition qui fixe le principe des deux sessions soit, concernant l'enseignement secondaire de promotion sociale, l'article 30, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale, lequel dispose que *« chaque établissement organise deux sessions pour toute unité d'enseignement autre que l'épreuve intégrée »*, et, concernant l'enseignement supérieur de promotion sociale, l'article 32, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long, lequel dispose que *« chaque établissement organise deux sessions pour toute unité d'enseignement autre que l'épreuve intégrée »*.

De plus, et compte tenu de la remarque précédente, cet article mériterait, d'un point de vue légistique, d'être formulé de la manière suivante :

« § 1^{er}. En application de l'article 12, § 3, alinéa 9, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, pour l'année académique 2020-2021, sont également exemptés du droit d'inscription visé à l'article 12, § 3, alinéa 2, 1° et 2°, les étudiants considérés comme étudiants réguliers au 13 mars 2020, qui se réinscrivent dans des unités d'enseignement auxquelles ils étaient inscrits durant le confinement lié au Covid-19 et qui n'ont pas présenté les deux sessions telles que prévues, s'agissant de l'enseignement secondaire de promotion sociale, par l'article 30, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale pour l'enseignement supérieur, ou, s'agissant de l'enseignement supérieur de promotion sociale, par l'article 32, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long.

§ 2. Par dérogation à l'article 12, § 4, de la même loi, pour l'année académique 2020-2021, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu par les établissements d'enseignement de promotion sociale auprès des étudiants visés au paragraphe précédent ».

Par ailleurs, l'ARES suggère que le Gouvernement apporte davantage de précisions quant au choix de la date du 13 mars 2020, étant entendu que l'arrêté en projet mentionne, à l'occasion d'autres dispositions (articles 9 et 12), une autre date, à savoir celle du 18 mars 2020, et que l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet est prévue rétroactivement à cette même date. Le choix de deux dates différentes est-il justifié au regard des mesures prises ?

02.5 / ARTICLE 5 DU PROJET D'ARRÊTÉ

« § 1er. Par dérogation à l'article 9, § 1er, alinéa 1er, de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale, pour l'année académique 2020-2021, le Conseil des études peut admettre jusqu'au 31 octobre 2020 au plus tard des étudiants dans une unité d'enseignement qui nécessite la réussite d'une ou des unités d'enseignement pré-requise(s) et pour lesquelles il n'a pas été possible de procéder à l'évaluation des acquis d'apprentissage.

Dans l'hypothèse où le Conseil des études fait usage de la procédure d'admission exceptionnelle décrite à l'alinéa précédent, la Direction de l'établissement concerné prévoit, pour le 31 décembre 2020 au plus tard, l'organisation d'une évaluation des unités d'enseignement pré-requises, afin de pouvoir délivrer les attestations de réussite desdites unités d'enseignement aux étudiants maîtrisant les acquis d'apprentissage.

§ 2. Par dérogation à l'article 9, § 2, du même arrêté, le Conseil des études peut procéder à la vérification des conditions d'admissions au-delà du premier dixième de l'unité d'enseignement, jusqu'au 31 octobre 2020 au plus tard. »

L'ARES ne formule pas de remarque législative.

02.6 / ARTICLE 6 DU PROJET D'ARRÊTÉ

« § 1er. Par dérogation à l'article 9, § 1er, alinéa 1er, de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long, pour l'année académique 2020-2021, le Conseil des études peut admettre jusqu'au 31 octobre 2020 au plus tard des étudiants dans une unité d'enseignement qui nécessite la réussite d'une ou des unités d'enseignement pré-requise(s) et pour lesquelles il n'a pas été possible de procéder à l'évaluation des acquis d'apprentissage.

Dans l'hypothèse où le Conseil des études fait usage de la procédure d'admission exceptionnelle décrite à l'alinéa précédent, la Direction de l'établissement concerné prévoit, pour le 31 décembre 2020 au plus tard, l'organisation d'une évaluation des unités d'enseignement pré-requises, afin de pouvoir délivrer les attestations de réussite desdites unités d'enseignement aux étudiants maîtrisant les acquis d'apprentissage.

§ 2. Par dérogation à l'article 9, § 2, du même arrêté, le Conseil des études peut procéder à la vérification des conditions d'admissions au-delà du premier dixième de l'unité d'enseignement, jusqu'au 31 octobre 2020 au plus tard. »

L'ARES ne formule pas de remarque légistique.

02.7 / ARTICLE 7 DU PROJET D'ARRÊTÉ

« Par dérogation à l'article 58, alinéa 1er, du décret, une évaluation finale n'est pas requise pour les unités d'enseignement dont la date de début se situe au cours de l'année académique 2019-2020 et ce, jusqu'au 31 octobre 2020 au plus tard. »

Afin d'atteindre l'objectif visé par l'auteur de l'arrêté en projet, il convient de préciser qu'il s'agit d'une « dérogation à l'article 58, alinéa 1^{er}, 2° du décret ».

02.8 / ARTICLE 8 DU PROJET D'ARRÊTÉ

« Par dérogation à l'article 68, alinéa 1er, du décret, une évaluation finale n'est pas requise pour les unités d'enseignement dont la date de début se situe au cours de l'année académique 2019-2020 et ce, jusqu'au 31 octobre 2020 au plus tard. »

Afin d'atteindre l'objectif visé par l'auteur de l'arrêté en projet, il convient de préciser qu'il s'agit d'une « dérogation à l'article 68, alinéa 1^{er}, 2° du décret ».

02.9 / ARTICLE 9 DU PROJET D'ARRÊTÉ

« Par dérogation à l'article 28 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale, pendant une durée de six mois à compter du 18 mars 2020, les délibérations peuvent être réalisées par étudiant, pour autant que la certification desdits étudiants soit garantie par l'évaluation des acquis d'apprentissage par le Conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée. »

L'ARES ne formule pas de remarque légistique.

02.10 / ARTICLE 10 DU PROJET D'ARRÊTÉ

« Par dérogation à l'article 30, § 2, alinéa 2, du même arrêté, la seconde session des épreuves intégrées dont la date de début se situe au cours de l'année académique 2019-2020 peut être organisé dans un délai entre un et six mois. »

L'article 30, § 2, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale précise que « la

seconde session est organisée après la clôture de la première session dans un délai compris entre un et quatre mois ».

D'un point de vue légistique, il conviendrait donc mieux d'écrire : *« Par dérogation à l'article 30, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale, la seconde session pour toute unité d'enseignement « Epreuve intégrée », dont la date de début se situe au cours de l'année académique 2019-2020, peut être organisée après la clôture de la première session dans un délai compris entre un et six mois. »*

02.11 / ARTICLE 11 DU PROJET D'ARRÊTÉ

Dans le même arrêté, il est inséré un article 30bis rédigé comme suit:

« Lorsque des circonstances exceptionnelles imposent l'organisation d'épreuves sans présence physique dans les locaux, ces épreuves peuvent être organisées par tous les moyens à distance, pour autant que les conditions d'organisation desdites épreuves garantissent leur conformité aux dispositions légales et réglementaires relatives à la sanction des études.

Lorsque l'évaluation est organisée à distance, l'établissement d'enseignement de promotion sociale demande à l'étudiant de lui notifier formellement s'il ne se trouve pas dans les conditions matérielles adéquates lui permettant de la présenter. Cette notification doit être transmise dans les trois jours ouvrables qui suivent le jour de la communication des modalités relatives à l'évaluation, afin que l'établissement lui propose une solution adaptée ».

Relativement à la formulation de l'alinéa 2 de l'article 30bis proposé, l'ARES souligne – à l'instar de ce que l'ARES a souligné à l'occasion de son avis 2020-04 – que, d'un point de vue pratique, il paraît irréaliste – surtout au vu de la période de surcharge actuelle – de requérir de chaque établissement qu'il demande à chaque étudiant·e s'il·si elle est dans les conditions adéquates pour présenter une épreuve à distance. Il est par contre important que chaque étudiant·e puisse préciser cet état de fait à l'établissement. Il est donc, ici aussi, suggéré de modifier l'alinéa 2 de l'article 30bis en projet et de le libeller comme suit : *« Lorsque l'évaluation est organisée à distance, l'étudiant est tenu de notifier formellement à l'établissement de promotion sociale s'il ne se trouve pas dans les conditions matérielles adéquates lui permettant de la présenter. Cette notification doit être transmise à l'établissement dans les trois jours ouvrables qui suivent le jour de la communication des modalités relatives à l'évaluation, afin que l'établissement puisse lui présenter une solution adaptée ».*

Il semblerait judicieux de prévoir aussi la possibilité d'un échange de « bonnes pratiques » ainsi qu'une sorte d'examen-test afin de s'assurer que tout fonctionne bien.

02.12 / ARTICLE 12 DU PROJET D'ARRÊTÉ

« Par dérogation à l'article 30 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long, pendant une durée de six mois à compter du 18 mars 2020, les délibérations peuvent être réalisées par étudiant, pour autant que la certification desdits étudiants soit garantie par l'évaluation des acquis d'apprentissage par le Conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée. »

L'ARES ne formule pas de remarque légistique.

02.13 / ARTICLE 13 DU PROJET D'ARRÊTÉ

« Par dérogation à l'article 32, § 2, alinéa 2, du même arrêté, la seconde session des épreuves intégrées dont la date de début se situe au cours de l'année académique 2019-2020 peut être organisée dans un délai entre un et six mois. »

L'article 32, § 2, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long précise que *« la seconde session est organisée après la clôture de la première session dans un délai compris entre un et quatre mois »*.

D'un point de vue légistique, il conviendrait donc mieux, à l'instar de ce qui a été proposé dans le cadre de l'article 10 en projet, d'écrire : *« Par dérogation à l'article 32, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long, la seconde session pour toute unité d'enseignement « Epreuve intégrée », dont la date de début se situe au cours de l'année académique 2019-2020, peut être organisée après la clôture de la première session dans un délai compris entre un et six mois. »*

02.14 / ARTICLE 14 DU PROJET D'ARRÊTÉ

« Dans le même arrêté, il est inséré un article 32bis rédigé comme suit :

« Lorsque des circonstances exceptionnelles imposent l'organisation d'épreuves sans présence physique dans les locaux, ces épreuves peuvent être organisées par tous les moyens à distance, pour autant que les conditions d'organisation desdites épreuves garantissent leur conformité aux dispositions légales et réglementaires relatives à la sanction des études.

Lorsque l'évaluation est organisée à distance, l'établissement d'enseignement de promotion sociale demande à l'étudiant de lui notifier formellement s'il ne se trouve pas dans les conditions matérielles adéquates lui permettant de la présenter. Cette notification doit être transmise dans les trois jours ouvrables qui suivent le jour de la communication des modalités relatives à l'évaluation, afin que l'établissement lui propose une solution adaptée. »

Relativement à la formulation de l'alinéa 2 de l'article 32bis proposé, l'ARES souligne – à l'instar de ce que l'ARES a souligné à l'occasion de son avis 2020-04 – que, d'un point de vue pratique, il paraît irréaliste – surtout au vu de la période de surcharge actuelle – de requérir de chaque établissement qu'il demande à chaque étudiant-e s'il-si elle est dans les conditions adéquates pour présenter une épreuve à distance. Il est par contre important que chaque étudiant-e puisse préciser cet état de fait à l'établissement. Il est donc, ici aussi, suggéré de modifier l'alinéa 2 de l'article 32bis en projet et de le libeller comme suit : « *Lorsque l'évaluation est organisée à distance, l'étudiant est tenu de notifier formellement à l'établissement de promotion sociale s'il ne se trouve pas dans les conditions matérielles adéquates lui permettant de la présenter. Cette notification doit être transmise à l'établissement dans les trois jours ouvrables qui suivent le jour de la communication des modalités relatives à l'évaluation, afin que l'établissement puisse lui présenter une solution adaptée* ».

Il semblerait judicieux de prévoir aussi la possibilité d'un échange de « bonnes pratiques » ainsi qu'une sorte d'examen-test afin de s'assurer que tout fonctionne bien.

02.15 / ARTICLE 15 DU PROJET D'ARRÊTÉ

« Le présent arrêté de pouvoirs spéciaux entre en vigueur le 18 mars 2020. »

Même si le préambule assure que la rétroactivité envisagée respecte les conditions requises par la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour constitutionnelle, l'ARES attire à nouveau l'attention du Gouvernement sur le fait que ces hautes juridictions jugent la non-rétroactivité des actes législatifs et des actes réglementaires comme étant la règle, circonstances exceptionnelles ou non. Selon le Conseil d'État, « *la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, par exemple lorsqu'elle est nécessaire à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit, pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels* ».

Il s'agit donc de démontrer en quoi les dispositions visées au projet nécessitent une rétroactivité de plusieurs semaines.

02.16 / ARTICLE 16 DU PROJET D'ARRÊTÉ

« Le Ministre ayant l'Enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté. »

L'ARES ne formule aucune remarque légistique.

03. REMARQUE SUR LES CONSIDÉRANTS

Enfin, d'un point de vue plus formel, étant donné que l'avis de l'ARES est requis, sur pied de l'article 3, al. 1^{er} du décret de la Communauté française du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, il conviendrait d'insérer la référence à cet avis dans le préambule de l'arrêté en projet, libellé comme suit : « *Vu l'avis n°2020-XX de l'Académie de*

Recherche et d'Enseignement supérieur, donné le 29 avril 2020, en application de l'article 21, alinéa 2, in fine du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ».

ARES

A l'attention de M. Jean-Pierre HANSEN
Président du Conseil d'Administration

Bruxelles, le 24/4/2020

n.r. : VG/FGS/KM/27042020

v.r. :

contact: Karin MERTENS – karin.mertens@gov.cfwb.be

Objet : Avis de l'ARES sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° XX portant diverses dispositions en matière d'enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Monsieur le Président du Conseil d'Administration,
Cher Monsieur Hansen,

Lors de sa séance du 24 avril 2020, le Gouvernement m'a chargée de requérir l'avis de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, dans un délai de 3 jours ouvrables, sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° XX portant diverses dispositions en matière d'enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020, conformément à l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19.

Je vous prie dès lors de me remettre votre avis sur le texte dont objet.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, cher Monsieur Hansen, en l'expression de mes sincères salutations.

La Ministre,



Valérie GLATIGNY

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° XX portant diverses dispositions en matière d'enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Le Gouvernement de la communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 12;

Vu le Décret du 16 avril 1991 relatif à l'enseignement de promotion sociale, notamment les articles 14, 58 et 68 ;

Vu le Décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, notamment l'article 1^{er}, § 1^{er}, f) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale, notamment les articles 9, 28 et 30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long, notamment les articles 9, 30 et 32 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 23/04/2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le... ;

Vu l'avis XXX/X du Conseil d'Etat, donné le XX XX 2020, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que la crise sanitaire du Covid-19 nécessite d'adapter les exigences en matière de présence, d'évaluation et de sanction des études à la suspension des cours et des activités d'apprentissage ;

Considérant l'urgence de régler l'organisation pratique de la fin de l'année académique 2019-2020 ;

Considérant également que les premières mesures relatives à l'organisation des études ont été portées à la connaissance des établissements, vu l'urgence, par une circulaire 7516 entrant en application le 18 mars 2020 ;

Considérant que les mesures prises ont été prolongées dans une circulaire 7542 en application le 20 avril 2020 ;

Considérant que l'arrêté numéroté entrera en vigueur le 18 mars 2020. À cet égard, il respecte les conditions requises par la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour constitutionnelle sur la rétroactivité des dispositions réglementaires au vu des circonstances exceptionnelles ayant conduit à son adoption ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale ;

Après délibération,

ARRÊTE:

Chapitre 1^{er}. – Disposition générale

Article Premier. Le présent arrêté de pouvoirs spéciaux est applicable aux établissements d'enseignement de promotion sociale tels que visés aux articles premier et 2 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, ci-après "le décret".

Les mesures qui sont énoncées dans le présent arrêté doivent permettre aux établissements d'enseignement de promotion sociale de répondre aux difficultés organisationnelles liées à la crise sanitaire du Covid-19, lorsque ceux-ci sont dans l'impossibilité matérielle de respecter le calendrier initial de l'année académique 2019-2020.

Chapitre 2. – Organisation des études

Article 2. Par dérogation à l'article 14, alinéa 3, du décret, les unités d'enseignement dont la date de début se situe au cours de l'année académique 2019-2020 peuvent durer plus de 365 jours calendrier, pour autant que la date de fin desdites unités survienne le 31 décembre 2020 au plus tard.

Article 3. En complément à l'article 91/6 du décret, pour une période s'étendant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, et à l'exception de périodes financées sur la base de conventions visées à l'article 114, le total des périodes visées à l'article 91/6, alinéa 1^{er}, peuvent, de manière cumulée, dépasser le plafond de dix pour cent de la dotation de périodes organique visée à l'article 82, sans toutefois dépasser un maximum de quinze pour cent.

Chapitre 3. – Droits d'inscriptions

Article 4, § 1^{er}. En complément à l'article 12, § 3, alinéa 9, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, pour l'année académique 2020-2021, sont également exemptés du droit d'inscription visé à l'article 12, § 3, alinéa 2, 1^o et 2^o, les étudiants considérés comme étudiants réguliers au 13 mars 2020 se réinscrivant, dans des unités d'enseignement auxquelles ils étaient inscrits durant le confinement lié au Covid-19. Cette exemption concerne les étudiants qui n'ont pas présenté les deux sessions prévues pour l'enseignement secondaire à l'article 16 de l'AGCF du 2 septembre 2015 et pour l'enseignement supérieur à l'article 18 de l'AGCF du 2 septembre 2015.

§ 2. Par dérogation à l'article 12, § 4, de la même loi, pour l'année académique 2020-2021, les étudiants sont exemptés du minerval direct ou indirect pouvant être perçu par les établissements d'enseignement de promotion sociale, dans les mêmes conditions que celles énoncées au paragraphe précédent du présent article 4.

Chapitre 4. – Admission aux études

Article 5. § 1^{er}. Par dérogation à l'article 9, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale, pour l'année académique 2020-2021, le Conseil des études peut admettre jusqu'au 31 octobre 2020 au plus tard des étudiants dans une unité d'enseignement qui nécessite la réussite d'une ou des unité(s) d'enseignement pré-requis(e)s et pour lesquelles il n'a pas été possible de procéder à l'évaluation des acquis d'apprentissage.

Dans l'hypothèse où le Conseil des études fait usage de la procédure d'admission exceptionnelle décrite à l'alinéa précédent, la Direction de l'établissement concerné prévoit, pour le 31 décembre 2020 au plus tard, l'organisation d'une évaluation des unités d'enseignement pré-requises, afin de pouvoir délivrer les attestations de réussite desdites unités d'enseignement aux étudiants maîtrisant les acquis d'apprentissage.

§ 2. Par dérogation à l'article 9, § 2, du même arrêté, le Conseil des études peut procéder à la vérification des conditions d'admissions au-delà du premier dixième de l'unité d'enseignement, jusqu'au 31 octobre 2020 au plus tard.

Article 6. § 1^{er}. Par dérogation à l'article 9, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long, pour l'année académique 2020-2021, le Conseil des études peut admettre jusqu'au 31 octobre 2020 au plus tard des étudiants dans une unité d'enseignement qui nécessite la réussite d'une ou des unité(s) d'enseignement pré-requis(e)s et pour lesquelles il n'a pas été possible de procéder à l'évaluation des acquis d'apprentissage.

Dans l'hypothèse où le Conseil des études fait usage de la procédure d'admission exceptionnelle décrite à l'alinéa précédent, la Direction de l'établissement concerné prévoit, pour le 31 décembre 2020 au plus tard, l'organisation d'une évaluation des unités d'enseignement pré-requises, afin de pouvoir délivrer les attestations de réussite desdites unités d'enseignement aux étudiants maîtrisant les acquis d'apprentissage.

§ 2. Par dérogation à l'article 9, § 2, du même arrêté, le Conseil des études peut procéder à la vérification des conditions d'admissions au-delà du premier dixième de l'unité d'enseignement, jusqu'au 31 octobre 2020 au plus tard.

Chapitre 5. – Evaluations

Article 7. Par dérogation à l'article 58, alinéa 1^{er}, du décret, une évaluation finale n'est pas requise pour les unités d'enseignement dont la date de début se situe au cours de l'année académique 2019-2020 et ce, jusqu'au 31 octobre 2020 au plus tard.

Article 8. Par dérogation à l'article 68, alinéa 1^{er}, du décret, une évaluation finale n'est pas requise pour les unités d'enseignement dont la date de début se situe au cours de l'année académique 2019-2020 et ce, jusqu'au 31 octobre 2020 au plus tard.

Article 9. Par dérogation à l'article 28 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale, pendant une durée de six mois à compter du 18 mars 2020, les délibérations peuvent être réalisées par étudiant, pour autant que la certification desdits étudiants soit garantie par l'évaluation des acquis d'apprentissage par le Conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée.

Article 10. Par dérogation à l'article 30, § 2, alinéa 2, du même arrêté, la seconde session des épreuves intégrées dont la date de début se situe au cours de l'année académique 2019-2020 peut être organisée dans un délai entre un et six mois.

Article 11. Dans le même arrêté, il est inséré un article 30bis rédigé comme suit:

« Lorsque des circonstances exceptionnelles imposent l'organisation d'épreuves sans présence physique dans les locaux, ces épreuves peuvent être organisées par tous les moyens à distance, pour autant que les conditions d'organisation desdites épreuves garantissent leur conformité aux dispositions légales et réglementaires relatives à la sanction des études.

Lorsque l'évaluation est organisée à distance, l'établissement d'enseignement de promotion sociale demande à l'étudiant de lui notifier formellement s'il ne se trouve pas dans les conditions matérielles adéquates lui permettant de la présenter. Cette notification doit être transmise dans les trois jours ouvrables qui suivent le jour de la communication des modalités relatives à l'évaluation, afin que l'établissement lui propose une solution adaptée ».

Article 12. Par dérogation à l'article 30 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long, pendant une durée de six mois à compter du 18 mars 2020, les délibérations peuvent être réalisées par étudiant, pour autant que la certification desdits étudiants soit garantie par l'évaluation des acquis d'apprentissage par le Conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée.

Article 13. Par dérogation à l'article 32, § 2, alinéa 2, du même arrêté, la seconde session des épreuves intégrées dont la date de début se situe au cours de l'année académique 2019-2020 peut être organisée dans un délai entre un et six mois.

Article 14. Dans le même arrêté, il est inséré un article 32bis rédigé comme suit:

« Lorsque des circonstances exceptionnelles imposent l'organisation d'épreuves sans présence physique dans les locaux, ces épreuves peuvent être organisées par tous les moyens à distance, pour autant que les conditions d'organisation desdites épreuves garantissent leur conformité aux dispositions légales et réglementaires relatives à la sanction des études.

Lorsque l'évaluation est organisée à distance, l'établissement d'enseignement de promotion sociale demande à l'étudiant de lui notifier formellement s'il ne se trouve pas dans les conditions matérielles adéquates lui permettant de la présenter. Cette notification doit être transmise dans les trois jours ouvrables qui suivent le jour de la communication des modalités relatives à l'évaluation, afin que l'établissement lui propose une solution adaptée. »

Chapitre 6. – Dispositions finales

Article 15. Le présent arrêté de pouvoirs spéciaux entre en vigueur le 18 mars 2020.

Article 16. Le Ministre ayant l'Enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le...

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° XX portant diverses dispositions en matière d'enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Rapport au Gouvernement

L'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française présenté est adopté dans le contexte de la pandémie mondiale du COVID-19. Il est en effet impératif de prendre en urgence les dispositions nécessaires pour régler l'organisation pratique de la fin de l'année académique 2019-2020, tant pour les étudiants que pour les chargés de cours et le personnel administratif de l'Enseignement de promotion sociale secondaire et supérieur.

Depuis le 14 mars 2020, suite aux recommandations du Conseil National de Sécurité, les cours en présentiel ont été suspendus au profit de cours donnés à distance. Cette disposition a profondément bouleversé le déroulement de l'année académique. Les répercussions sont nombreuses notamment pour les cours qui ne peuvent se donner à distance, pour les stages (particulièrement pour les professions réglementées), pour les épreuves intégrées et pour les évaluations de la fin de l'année académique.

Les dispositions à adopter ne doivent être appliquées que lorsqu'il a été impossible de respecter le calendrier académique initialement prévu.

Ces dispositions concernent :

- la possibilité d'allonger la durée maximum d'une Unité d'enseignement jusqu'au 31 décembre 2020 maximum;
- la possibilité d'augmenter le plafond à 15% des activités consacrées aux activités de remédiation ou d'encadrement des étudiants ;
- la possibilité de procéder par évaluation continue dans l'enseignement de promotion sociale supérieur comme c'est déjà le cas pour l'enseignement de promotion sociale secondaire ;
- la possibilité d'admettre, à titre exceptionnel, un étudiant dans une unité d'enseignement qui nécessite la réussite d'une ou des unité(s) d'enseignement pré-requis(s) et pour lesquelles il n'a pas été encore été possible, en raison du confinement, de procéder à l'évaluation des acquis d'apprentissage ;
- la possibilité de délibérer par étudiant pour s'adapter à l'avancement de chaque étudiant et ainsi éviter l'allongement de leur parcours et le décrochage scolaire ;
- la possibilité d'augmenter de 2 mois le délai entre la première et la seconde session de l'épreuve intégrée ;
- la mise en place de balises pour organiser des évaluations à distance ;
- la possibilité d'exemption du droit d'inscription : pour l'année 2020-2021, les étudiants considérés comme étudiants réguliers au 13 mars 2020 se réinscrivant dans des unités d'enseignement auxquelles ils étaient inscrits durant le confinement lié au Covid-19 seront exemptés. Cette exemption ne concerne pas les étudiants qui ont

présenté les deux sessions prévues pour l'enseignement secondaire à l'article 16 de l'AGCF du 2 septembre 2015 et pour l'enseignement supérieur à l'article 18 de l'AGCF du 2 septembre 2015.

Le décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale et les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'Enseignement secondaire de promotion sociale et règlement général des études de l'Enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long offrent déjà une certaine souplesse pour faire face à des situations imprévues telles que celle qui se posent actuellement. Toutefois, il convient de déroger à certaines dispositions afin d'offrir aux établissements la sécurité juridique nécessaire pour l'organisation de la fin de l'année académique et ainsi éviter d'éventuels recours.

Il convient également de déroger à l'article 12 §3 et §4 de la Loi du 29 mai 1959 relatif aux droits d'inscription des étudiants de l'Enseignement de promotion sociale pour limiter l'impact financier de la crise pour ce public déjà souvent fragilisé.

Afin de pouvoir analyser les dispositions prises dans le cadre des évaluations à distance, ces dernières feront l'objet d'un rapport au gouvernement.

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° XX portant diverses dispositions en matière d'enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Commentaires des articles

Chapitre 1^{er}. – Disposition générale

Article 1

Le présent dispositif concerne l'enseignement de promotion sociale et ne vise donc pas les Universités, les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts.

Chapitre 2. – Organisation des études

Article 2

Cette disposition vise à permettre aux établissements d'enseignement de promotion sociale de terminer les activités d'apprentissage des unités d'enseignement, y compris les stages, commencées au cours de l'année académique 2019-2020, qui ont été suspendues en raison de la crise sanitaire du Covid-19 et qui ne peuvent être mises en œuvre qu'en présentiel ou en ne respectant pas les règles actuelles de distanciation sociale. La date du 31 décembre a été choisie afin d'éviter un allongement trop important du calendrier académique.

Article 3

Cet article vise à permettre aux établissements de promotion sociale de consacrer une partie de la dotation de périodes organique visée à l'article 82 du décret aux activités prévues par l'alinéa 1^{er} de l'article 91/6 du décret en dépassant le plafond de dix pour cent de la dotation de périodes, avec toutefois une balise temporelle et une balise consistant en un plafond maximum.

Chapitre 3. – Droits d'inscription

Article 4

§1. Cette disposition ajoute une cause d'exemption des droits d'inscription, valable uniquement pour l'année académique 2020-2021. Cette cause d'exemption s'applique, pour l'année académique 2020-2021, aux étudiants considérés comme étudiants réguliers au 13 mars 2020 se réinscrivant dans des unités d'enseignement auxquelles ils étaient inscrits durant le confinement lié au Covid-19. Cette exemption ne concerne pas les étudiants qui ont présenté les deux sessions prévues pour l'enseignement secondaire à l'article 16 de l'AGCF

du 2 septembre 2015 et pour l'enseignement supérieur à l'article 18 de l'AGCF du 2 septembre 2015.

§2. Dans le cadre des reprogrammations mentionnées au §1^{er}, il convient que les étudiants concernés soient exonérés à la fois des droits d'inscription et des droits d'inscriptions complémentaires.

Chapitre 4. – Admission aux études

Article 5

Cette disposition est applicable à l'enseignement secondaire de promotion sociale.

§1. Cet article a pour objectif d'éviter un allongement trop important du calendrier académique. A titre exceptionnel, le Conseil des études pourra admettre des étudiants dans une unité d'enseignement qui nécessite normalement la réussite d'une ou des unité(s) d'enseignement pré-requis(s) et pour lesquelles il n'a pas été possible de procéder à l'évaluation des acquis d'apprentissage. L'utilisation de cette procédure exceptionnelle est limitée au 31 octobre 2020 au plus tard.

L'usage de cette procédure d'admission exceptionnelle est soumise à la condition suivante : la direction veillera à prévoir l'organisation d'une évaluation de ces unités d'enseignement pré-requis dès que la situation se normalisera et ceci afin de pouvoir délivrer les attestations de réussite desdites unités d'enseignement aux étudiants maîtrisant les acquis d'apprentissage.

§2. Le délai pour la vérification des conditions d'admission est également allongé pour permettre la mise en œuvre de la procédure exceptionnelle prévue au §1^{er}.

Article 6

L'objectif poursuivi par cette disposition (§1 et §2) est le même que pour l'article 4, le présent article s'appliquant à l'enseignement supérieur de promotion sociale et type court et de type long.

Chapitre 5. – Evaluations

Article 7

Cet article vise à permettre aux conseils des études d'organiser une évaluation en continu sans organisation d'épreuve finale, pour les unités d'enseignement de l'enseignement supérieur de promotion sociale de premier cycle autre que l'épreuve intégrée. Pour organiser cette évaluation continue, les conseils des études peuvent prendre en compte des travaux intermédiaires et mettre en œuvre toutes les possibilités de l'enseignement à distance.

Article 8

L'objectif poursuivi par cette disposition est le même que pour l'article 6, le présent article s'appliquant à l'enseignement supérieur de promotion sociale de second cycle.

Article 9

Cet article prévoit la possibilité pour les conseils des études et jurys d'épreuve intégrées de procéder aux délibérations par étudiant et non pas de manière collégiale. En effet, c'est le travail d'évaluation des acquis d'apprentissage par le conseil des études/jury d'épreuve intégrée qui garantit la certification.

Article 10

Cette disposition vise à allonger le délai dans lequel les établissements d'enseignement de promotion sociale doivent organiser la seconde session de l'unité d'enseignement « épreuve intégrée ». Le délai maximum pour organiser ladite seconde session passe de 4 à 6 mois.

Article 11

Les évaluations à distance sont déjà possibles dans l'enseignement de promotion sociale. Cet article vise à fixer des balises pour protéger les étudiants. Les établissements d'enseignement de promotion sociale doivent s'assurer que les étudiants se trouvent dans les conditions matérielles adéquates leur permettant de présenter l'évaluation, lorsque celle-ci est organisée à distance. En outre, ils devront également tenir compte de ces conditions lors du déroulement de l'évaluation.

Article 12, 13 et 14

Les objectifs poursuivis par ces trois dispositions sont les mêmes, respectivement, que pour les articles 9, 10, et 11, les présents articles s'appliquant à l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long.

Chapitre 6. – Dispositions finales

Articles 15 et 16

Ces dispositions fixent l'entrée en vigueur et l'exécution du présent arrêté de pouvoirs spéciaux.



COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE
W A L L O N I E | B R U X E L L E S

**Séance du 24 avril 2020
NOTIFICATION PROVISOIRE**

Point A1: Avant-projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n° XX portant diverses dispositions en matière d'enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Première lecture
GCF XI/2020/24.04/Doc. 597/V.G.

Décision :

L'accord du Ministre du Budget est donné en séance, conformément à l'article 33, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire.

1. Le Gouvernement adopte en première lecture l'avant-projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n° xx portant diverses dispositions en matière d'enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.
2. Il charge la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale :
 - de requérir dans un délai de 3 jours, l'avis du Conseil général de l'enseignement de promotion sociale et l'avis de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur sur ce projet ;
 - de requérir l'avis du Conseil d'Etat sur ce projet dans un délai de 5 jours, conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 août 1996, par la loi du 8 septembre 1997, par la loi du 2 avril 2003 et par la loi du 19 janvier 2014, et de lui représenter ensuite ledit projet.

Le délai de 5 jours est motivé par le fait que la crise sanitaire du COVID-19 nécessite d'adapter en urgence les exigences en matière de présence, d'évaluation et de sanction des études à la suspension des cours et des activités d'apprentissage, conformément à l'article 1^{er}, § 1^{er}, f), du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

3. Le défaut d'avis rendu(s) dans les délais prescrits n'empêche pas la



COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE
W A L L O N I E | B R U X E L L E S

**Notifications du Gouvernement
de la Fédération Wallonie-Bruxelles**

Séance du 24 avril 2020

présentation du projet d'arrêté en seconde lecture au Gouvernement.

4. Le Gouvernement charge la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale de communiquer aux établissements d'enseignement de promotion sociale une circulaire relative aux modalités prévues par note lui soumise en y mentionnant : *« Cet arrêté est maintenant soumis à l'examen en urgence du Conseil d'Etat, conformément à la procédure prévue par le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19. Sous réserve des remarques transmises par la Haute Instance et de l'adoption en conséquence de cet arrêté en 2ème lecture, il semble utile de communiquer sans attendre vers les pouvoirs organisateurs, directions d'établissement et les membres des personnels qui les composent afin de les informer des mesures envisagées ainsi que des aménagements en la matière qui sont d'ores et déjà envisageables. ».*

Amaury BERTHOLOMÉ

Secrétaire du Gouvernement

Séance du 24 avril 2020
NOTIFICATION PROVISOIRE

Point A2: **Projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 6 relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020 en enseignement supérieur.**

Seconde lecture
GCF XI/2020/24.04/Doc. 598/V.G.

Décision :

1. Le Gouvernement adopte en seconde lecture le projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 6 relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020.
2. Il charge la Ministre de l'Enseignement supérieur de l'exécution de la présente décision.

Amaury BERTHOLOMÉ

Secrétaire du Gouvernement